

NNMF  
REPUBLIQUE DE CÔTE  
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE  
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N° 0993/2019

JUGEMENT contradictoire du  
20/05/2019

Affaire :

LA SOCIETE CIMENTS DE L'AFRIQUE

(CABINET PATNERS)

Contre

LA SOCIETE ONEMART

(CABINET BOA OLIVIER THIERRY)

Décision :

Statuant publiquement,  
contradictoirement, en premier  
et dernier ressort ;

Reçoit la Société CIMENTS  
D'AFRIQUE dite CIMAF en  
son action ;

L'y dit mal fondée ;

La débute de sa demande en  
paiement ;

La condamne aux dépens de  
l'instance.

LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN  
5<sup>ème</sup> CHAMBRE

3000  
ME

AUDIENCE PUBLIQUE DU 20 MAI 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du lundi Vingt Mai deux mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal ; Président ;

Messieurs, DOUA MARCEL, N'GUESSAN K. EUGENE, OKOUE EDOUARD ET MADAME MATTO JOCELYNE EPOUSE DJEHOU Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître N'DOUA NIANKON MARIE-FRANCE, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE CIMENTS DE L'AFRIQUE en abrégé CIMAF, Société Anonyme avec Administrateur Général au capital de 2.000.000.000 F CFA, dont le siège social est situé à Abidjan-Yopougon, Zone Industrielle, 01BP 5676 Abidjan 01, immatriculée au registre du commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan sous le CI-ABJ-2011-B-6236, représentée par Monsieur IBEN KHALID KHAYAT, son Directeur Général Régional, demeurant ès-qualité audit siège.

Demanderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, **CABINET PATNERS**, Avocat à la cour;

D'une part :

Et

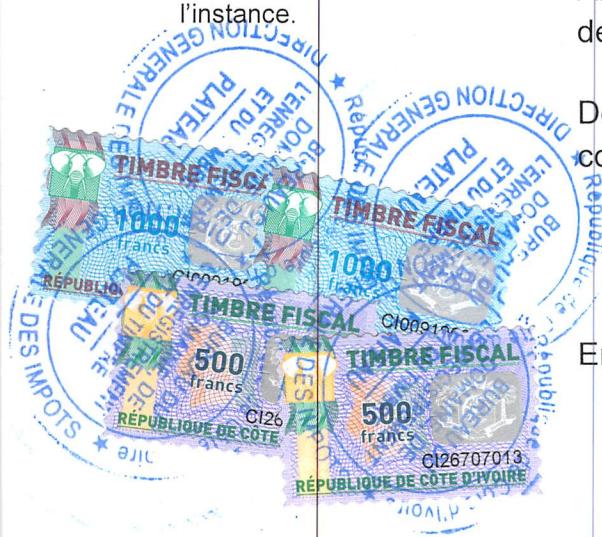
LA SOCIETE ONEMART, société à responsabilité limitée, dont le siège social est à Abidjan-Yopougon KENEYA, 01 BP 11980 Abidjan 01, représenté par son gérant, Monsieur KONE ZANA demeurant ès-qualité audit siège social de ladite société.

Défenderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, **CABINET BOA OLIVIER THIERRY**, Avocat à la cour;

D'autre part :

Enrôlé le 18 mars 2019 pour l'audience du Mercredi 29 mars

1 31/10/19 en futur



2019, l'affaire a été appelée et renvoyée au 1<sup>er</sup> Avril 2019 devant la 5<sup>ème</sup> chambre pour attribution;

A cette date, le tribunal a ordonné une instruction confiée au juge DOUA MARCEL;

La cause a à nouveau été renvoyée au lundi 29 avril 2019 en audience publique;

Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°561 en date du mercredi 16 avril 2019 ;

La cause a été mise en délibéré pour le lundi 20 mai 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu un jugement selon ce qui suit ;

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs moyens et préentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 13 mars 2019, la Société CIMENTS D'AFRIQUE dite CIMAF, SA représentée par le Cabinet PATNERS Avocats a la cour a servi assignation à la Société ONEMART, SARL ayant pour conseil le Cabinet BOA OLIVIER THIERRY, Avocat à la cour d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour entendre :

En la forme

- Déclarer l'action en paiement initiée par la Société CIMAF pour être intervenue dans les forme et délai légaux ;

Au fond

- L'y dire bien fondée ;
- Condamner la Société ONEMART à payer à la Société CIMAF la somme de reliquataire de 6.771.940 francs CFA ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
- Condamner la Société ONEMART aux dépens ;

Au soutien de son action, la Société CIMENT DE L'AFRIQUE dite CIMAF expose qu'elle a livré des quantités de ciment à la Société ONEMART d'une valeur de 7.140.000 francs CFA suivant la

facture n°FAC 10-15/01396 en date du 15 septembre 2015 et des bons de livraison n° LIV 1001-15/11703, n° LIV 1001-15/11730 et n° LIV 1001-15/12332 en date du 15 juin 2017 ;

Elle indique que pour le règlement de la créance, la Société ONEMART a effectué un paiement partiel de sorte que dans les livres de la Société CIMAF, elle reste devoir à celle-ci la somme de 6.771.940 francs CFA ;

Elle mentionne qu'elle a accompli la tentative de règlement amiable préalable par correspondance en date du 11 février 2019 en vain ;

Elle sollicite par conséquent la condamnation de la Société ONEMART à payer à la Société CIMAF la somme reliquataire de 6.771.940 francs CFA représentant le prix des quantités de ciment vendues ;

La Société ONEMART allègue que dans ses relations commerciales avec la Société CIMAF, elle payait au comptant les quantités de ciment livrées et qu'il n'y avait pas de vente à crédit entre la Société CIMAF et elle ;

Elle affirme cependant que la Société CIMAF lui a adressé la facture n°FAC 10-15/01396 en date du 15 septembre 2015 pour réclamer le paiement de la somme de 7.140.001 francs CFA qui représenterait le prix de quantités de ciments livrées et non payées ;

Elle précise que la Société CIMAF a ramené le montant de la créance à la somme de 6.771.940 francs en raison du paiement partiel que la Société ONEMART aurait effectué au profit de la Société CIMAF sur le montant principal ;

Elle ajoute qu'en se prévalant de cette facture, la Société CIMAF a sollicité et obtenu de la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan, une ordonnance d'injonction de payer enjoignant la Société ONEMART de payer à la Société CIMAF la somme de 6.771.940 francs CFA ;

Poursuivant, elle souligne que nonobstant l'opposition qu'elle a formée par la Société ONEMART, le Tribunal de commerce d'Abidjan a rendu le jugement contradictoire n°0561/2018 en date du 15 mai 2018 la condamnant à payer à la Société CIMAF la somme de 6.771.940 francs CFA à titre de créance ;

Interjetant appel de ce jugement, précise-t-elle, la Cour d'appel de d'Abidjan a, par arrêt RG n°092/2018 du 13 novembre 2018, débouté la Société CIMAF de son action en recouvrement de la

créance au motif que cette créance n'est pas certaine ;

Elle allègue que c'est ce qui explique son action en paiement ;

Pour ce faire, la Société ONEMART ne reconnaît pas être débitrice dans les livres de la Société CIMAF ;

En effet, elle fait valoir que cette société ne produit pas aux débats les pièces justifiant les paiements partiels effectués par la Société ONEMART qui ramèneraient le montant de la créance de 7.140.000 francs CFA à 6.771.940 francs CFA ;

Elle soutient en outre qu'alors que les bons de livraisons n° LIV 1001-15/11703, n° LIV 1001-15/11730 et n° LIV 1001-15/12332 qui ne comportent aucune décharge datent du 15 juin 2017, la facture n°FAC 10-15/01396 qui censée avoir été établie à la suite de ces bons de livraisons a curieusement été émise le 15 septembre 2015 ;

### DES MOTIFS

#### En la forme

#### Sur le caractère de la décision

La Société ONEMART a été assignée à son siège social et a comparu par le biais de son conseil ;

Il sied de statuer contradictoirement ;

#### Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent* :

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige est de 6.771.940 francs CFA ;

Il sied statuer en premier et dernier ressort ;

#### Sur la recevabilité de l'action

La Société CIMAF ayant introduit son action dans les forme et délai égaux, il sied de déclarer cette action recevable ;

Au fond

Sur la demande en paiement de la somme de 6.771.940 francs CFA au titre du reliquat de prix de vente

Pour s'opposer à la demande en paiement, la Société ONEMART fait valoir que la créance n'est pas certaine ;

Aux termes de l'article 262 de l'Acte Uniforme portant sur le droit commercial général, « *l'acheteur s'oblige à payer le prix et à prendre livraison des marchandises.* » ;

Il résulte de cette disposition que l'acheteur a l'obligation de payer le prix de la marchandise livrée ;

En l'espèce, il est constant comme résultant des pièces du dossier, que la Société CIMAF et la Société ONEMART sont liées par une vente commerciale portant sur du ciment ;

Il est non moins constant comme résultant des bons de livraison n° LIV 1001-15/11703, n° LIV 1001-15/11730 et n° LIV 1001-15/12332 en date du 15 juin 2017, que lesdits bons n'ont ni été réceptionnés ni déchargés par la Société ONEMART ;

Il est également établi comme résultant de la facture n°FAC 10-15/01396 en date du 15 septembre 2015, que cette date est anachronique par rapport à celle des bons de livraison qui datent du 15 juin 2017 ;

En outre, la société CIMAF ne produit aucune pièce justificative attestant le paiement partiel que la Société ONEMART aurait effectué ramenant la créance d'un montant de 7.140.000 francs CFA à la somme de 6.771.940 francs CFA;

Il résulte de ce qui précède, que la créance n'est pas certaine ;

La certitude de la créance ne résulte en effet pas des pièces produites ;

La demande en paiement est mal fondée et doit être rejetée ;

Sur les dépens

La Société CIMAF succombant, il sied de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Reçoit la Société CIMENTS D'AFRIQUE dite CIMAF en son action ;

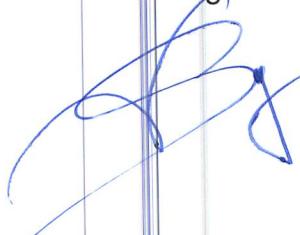
L'y dit mal fondée ;

La débute de sa demande en paiement ;

La condamne aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

N°~~Q4~~: 0339753

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 06 NOV 2019

REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 68

N° 1258 Bord 179 l. 05

REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

